



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin
sur le territoire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4173 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin à Aboncourt-Gesincourt (70), reçue complète le 15 décembre 2023 et portée par l'EARL Laillet, représentée par M. Robin MOUREY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et à M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 27 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Rhétien, à une profondeur maximale de 80 m, prévoyant un prélèvement journalier d'environ 12 m³ et un volume annuel prélevé de l'ordre de 4 000 m³, afin d'alimenter en eau un bâtiment d'élevage de vaches laitières existant (abreuvement des animaux) ;

- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;

2. la localisation du projet,

- situé 9 rue du Pont Renard à Aboncourt-Gesincourt (70), sur la parcelle cadastrale n° ZS 0024 ;
- qui s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à proximité du bâtiment d'élevage ;
- en dehors de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la surface et de la durée limitées du chantier ;
- des mesures qui devront être prises pour respecter les dispositions relatives au bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à 11 du code de la santé publique d'une part, et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône d'autre part ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art et à respecter les préconisations de la norme NF X 10-999 ;
- du volume modéré d'eau prélevé ;
- de l'utilisation de l'eau de forage indiquée (uniquement pour l'abreuvement du bétail) ; le cas échéant, en cas d'utilisation de l'eau du forage pour un autre usage (eaux utilisées pour la fabrication, la transformation ou la conservation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation et la salle de traite), le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin sur le territoire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr